

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête de la requérante [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire J. E. Hess jun.**

Numéro de requête: 204879/MG

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à [SUPPRIMÉ] dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de J. E. Hess jun. (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que son père, [SUPPRIMÉ], né le 12 août 1897 à Bâle, Suisse, marié à [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Paris, France, le 9 novembre 1922, détenait un compte en banque suisse. La requérante déclare ses grands-parents paternels étaient [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ]. La requérante ajoute que son père était un industriel et qu'il était le directeur d'une compagnie dénommée [SUPPRIMÉ] (connue préalablement comme [SUPPRIMÉ]). La requérante ajoute que son père résidait à Paris et à Ansières, France. La requérante indique que les parents de son père résidaient à Bâle et que la sœur de son père résidait à Zurich, Suisse. Selon la requérante, son père était juif et a été détenu à Marseille, France, le 22 janvier 1943. La requérante explique que son père périt dans le camp d'extermination de Sobibor à une date inconnue. La requérante déclare être née à Paris le 11 juin 1928.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment : 1) des documents montrant que son père avait été employé à la [SUPPRIMÉ] ; 2) l'acte de mariage de son père ; 3) un document émis par le Ministère de la Justice de France le 25 octobre 1932, qui montre que le père de la requérante était ressortissant français ; 4) l'acte de naissance de son père ; et 5) une lettre du père de la requérante.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à son père, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP ont identifié un compte dont le nom du titulaire est substantiellement semblable à celui du titulaire du compte, tel que fourni par la requérante. Le compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

#### Compte n° 1000817

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était J. E. Hess jun.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

#### Identification du titulaire du compte

Le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte J. E. Hess jun. correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son père soit substantiellement semblable au nom publié du titulaire du compte, les informations fournies par la requérante diffèrent des informations non publiées concernant le titulaire du compte, contenues dans les documents bancaires. Le CRT note en particulier que l'initiale du deuxième prénom du père de la requérante ne correspond pas à l'initiale du deuxième prénom du titulaire du compte. En outre, le CRT note qu'étant donné que le mot « jun. » figure suivant le nom du titulaire du compte, il est vraisemblable que le nom du père du titulaire du compte était également J.E. Hess. Cependant, la requérante a indiqué que le nom de son grand-père était [SUPPRIMÉ], qui ne correspond pas à J.E. Hess. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et le père de la requérante sont la même personne.

## Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, la requérante peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, la requérante devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

## **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

## **Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 13 octobre 2004